

2. L'État requis, s'il est satisfait que l'État requérant assurera convenablement la sécurité de la personne à être transférée, demande à cette dernière de consentir à aider à l'enquête ou à comparaître comme témoin dans les procédures visées et prend toutes les mesures propres à faciliter la demande.

ARTICLE XII - SAUF-CONDUIT

1. L'État requérant, lorsqu'il demande à l'État requis de l'aider en mettant une personne à sa disposition pour qu'elle fasse une déposition ou aide à une enquête dans l'État requérant, doit fournir un engagement approprié portant que la personne visée, durant la période où elle sera requise aux fins d'aide à une enquête ou aux fins de témoignage ou pour une période de vingt jours après que cette personne ait été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise, ne sera soumise à aucune détention, poursuite pénale, peine ou poursuite civile (s'agissant d'une poursuite civile à laquelle la personne n'aurait pu être autrement sujette, n'eût été du fait de sa présence dans l'État requérant), pour des faits antérieurs à son départ de l'État requis.

2. La personne mise à la disposition d'un État aux termes des Articles X ou XI ne peut être tenue contre son gré de rendre témoignage dans une procédure autre que celle visée par la demande.

3. La personne comparaissant devant une autorité dans l'État requérant à la suite d'une demande faite aux termes des Articles X ou XI ne peut faire l'objet de poursuites pénales fondées sur son témoignage à moins que ce ne soit en vertu des lois de cet État ayant trait au parjure ou à l'outrage au tribunal.

4. Nonobstant toute disposition contraire apparaissant à la demande, la personne qui ne donne pas son consentement aux termes des Articles X ou XI n'encourt aucune peine et ne peut être soumise à aucune mesure de contrainte.

ARTICLE XIII - PERQUISITION, FOUILLE ET SAISIE

1. L'autorité compétente qui a exécuté une demande de perquisition, fouille et saisie fournit tous les renseignements que peut exiger l'État requérant concernant entre autres l'identité, la condition, l'intégrité et la continuité de la possession des documents, dossiers ou biens qui ont été saisis ainsi que les circonstances de la saisie.

2. L'État requérant se conforme à toute condition imposée par l'État requis relativement à tous les documents, dossiers ou biens saisis pouvant lui être remis.

ARTICLE XIV - PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

1. Sur demande, l'État requis entreprend de rechercher tous liens ou actifs d'une personne contre laquelle une ordonnance de confiscation, une ordonnance prévoyant une peine pécuniaire, une ordonnance de